

Décision n° IC/2022/009 dispensant CLARINS SAS d'une étude d'impact pour l'exploitation d'une usine de production de cosmétiques et de produits de soins sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, L.512-7, L.512-7-2, R.122-2 et R.122-3 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- La demande d'enregistrement a été déposée le 3 décembre 2021 et complétée le 19 janvier 2022, par CLARINS SAS pour l'exploitation d'une usine de production de cosmétiques et de produits de soins sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN ;

- Le CERFA n°15679*02 "annexe I : demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement" annexée à la demande d'enregistrement précitée, présente la sensibilité environnementale en fonction de la localisation du projet ;

- Selon les informations fournies par le pétitionnaire, le projet consiste à construire une usine de production de cosmétiques et de produits de soins relevant des rubriques 4331 et 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de l'enregistrement sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN ;

- Le projet, soumis à enregistrement au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement (installation classée pour la protection de l'environnement, ICPE), relève de la rubrique n°1b "ICPE soumis à la procédure du cas par cas" et 39a « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

- En application des dispositions de l'article L.512-7 (paragraphe 1 bis) du code de l'environnement, la demande d'enregistrement porte également sur le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

- Le rejet d'eaux pluviales est nécessaire au fonctionnement de l'installation de production de cosmétiques et de produits de soins (principe de connexité) ;
- le projet se situe dans une zone urbanisée occupée par un parc d'activités ;
- Dès lors, le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;
- L'usine de production de cosmétiques et de produits de soins ne se situe pas au sein d'une zone naturelle remarquable ;
- CLARINS SAS souhaite aménager une usine de production de cosmétiques et produits de soins localisée dans le Parc d'activités des autoroutes ;
- Le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur la ressource en eau, sur le milieu naturel, de générer des nuisances (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier) ;
- Les risques technologiques liés à cette installation classée pour la protection de l'environnement sont faibles et restent dans les limites de propriété ;
- Dès lors, le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet relatif à la construction d'une usine de production de cosmétiques et de produits de soins CLARINS située sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN ;

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

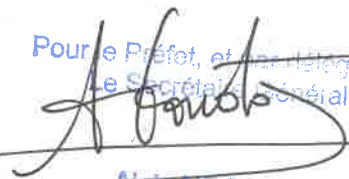
Elle peut être déférée, par le pétitionnaire ou l'exploitant, au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur les sites Internet de la Préfecture de l'Aisne et de la DREAL, et dont une copie sera notifiée au président de CLARINS SAS.

À Laon, le 25 janvier 2021


 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Secrétaire général,
 Alain NGOUOTO